

INSTRUCTIONS POUR LES DOSSIERS MALADIE

1) **La constitution d'un premier dossier nécessite obligatoirement** de votre part, l'envoi des pièces suivantes :

- Une fiche de renseignements dûment remplie (fiche VADIM)
- Une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé, dont l'intéressé(e) a déjà bénéficié et éventuellement des droits à congé encore ouverts
- Les questions précises sur lesquelles vous souhaitez obtenir l'avis du Comité Médical Départemental
- Un certificat médical détaillé du médecin traitant sous pli confidentiel, de façon à orienter si nécessaire la demande d'expertise chez un spécialiste compétent
- Un rapport du médecin de médecine préventive en cas de :
 - ↪ mise en congé d'office (sur rapport des supérieurs hiérarchiques)
 - ↪ maladie contractée dans l'exercice des fonctions
 - ↪ réadaptation à l'emploi ou reclassement dans un autre emploi

A noter que le Comité Médical Départemental ne doit être saisi que pour tout arrêt sans interruption supérieur à 3 mois.

2) **Les demandes de prolongation de congé ou de réintégration** (éventuellement à temps partiel thérapeutique : voir modalités jointes) doivent être **impérativement** sollicitées par les fonctionnaires auprès de leur administration avec certificat à l'appui. Il serait souhaitable et ce dans l'intérêt des agents, que ces demandes nous soient transmises si possible 2 mois avant l'échéance du congé accordé.

A noter que seuls les octrois de temps partiel thérapeutique après un an de congé ordinaire de maladie ou après une période de congé longue maladie ou congé longue durée sont soumis à l'avis du Comité Médical Départemental. L'avis du Comité Médical Départemental sera également requis pour les demandes de prolongation de temps partiel thérapeutique en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé.

! AUCUNE SUITE NE SERA DONNEE AU DOSSIER EN L'ABSENCE DE CES PIECES

3) Reprise des fonctions :

A l'exception d'un Congé Ordinaire de Maladie de moins de douze mois consécutifs, le bénéficiaire d'un Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée ne peut réintégrer ses fonctions si l'avis favorable de reprise n'a pas été donné par le Comité Médical Départemental.

4) Les contestations :

Je vous rappelle que toute contestation d'avis du Comité Médical Départemental devra être accompagnée **d'éléments médicaux nouveaux et détaillés postérieurs** à la date de l'avis. En l'absence de ces pièces, aucune suite ne sera donnée.

5) Les Cures Thermales :

L'avis du Comité Médical Départemental est uniquement requis en vue de déterminer si le congé nécessaire afin d'effectuer la cure thermale doit être repris au titre d'un congé maladie ou au titre des congés annuels légaux

L'administration devra donc pour toute demande de cure thermale :

- Solliciter une expertise à un médecin agréé par le Comité Médical Départemental en lui adressant un dossier complet comprenant :

- ☞ copie de la demande écrite de l'agent (précisant notamment les dates et lieu de la cure thermale)
- ☞ copie de l'avis de la prise en charge de la Sécurité Sociale
- ☞ copie d'un certificat médical du médecin traitant à l'appui de la demande
- ☞ une note d'honoraires

L'ensemble des pièces, le rapport d'expertise et la note d'honoraires devront être retournés directement par le Médecin au Secrétariat du Comité Médical Départemental.

Enfin, j'insiste sur le fait que tout changement dans la situation d'un agent doit être impérativement signalé, à savoir adresse, grade, hospitalisation, décès, retraite pour ancienneté, reprise des fonctions avant un an d'arrêt continu.

Par ailleurs, pour toutes correspondances administratives ou médicales, vous voudrez bien nous notifier, s'il y a lieu, le nom de jeune fille de chaque employée.

DOSSIER RETRAITE POUR INVALIDITE (non-imputable au service)

Je vous rappelle que désormais les expertises de retraite sont demandées directement par le Comité Médical Départemental.

Il conviendra donc pour l'Administration de transmettre directement au Secrétariat du Comité Médical Départemental le modèle A.F.3 ou le questionnaire médical de retraite destiné à la Commission de Réforme, **après avoir complété correctement la partie administrative** dans chaque cas suivant :

- ☞ soit lorsque l'agent est atteint par la limite d'âge de son emploi même s'il n'a pas épuisé ses droits à congé
- ☞ soit parce que l'agent en fait la demande écrite
- ☞ soit avant l'expiration de ses droits à congé lors de la dernière demande de renouvellement de congé.

Le Secrétariat du Comité Médical Départemental reste à votre disposition en cas de difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.